

N° 5739⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE L'EGALITE
DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(13.12.2007)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Lydie ERR, M. Aly JAERLING, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Jean-Paul SCHAAF et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 20 juin 2007 par Madame la Ministre de l'Egalité des Chances. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de concordance ainsi que d'une copie de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Ledit projet de loi a été avisé par:

- la Chambre des Métiers en date du 12 septembre 2007;
- l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs en date du 24 septembre 2007;
- le Conseil National des Femmes du Luxembourg en date du 24 septembre 2007;
- la Chambre de Travail en date du 28 septembre 2007;
- la Chambre des Employés Privés en date du 4 octobre 2007;
- le Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 15 octobre 2007;
- le Comité du Travail Féminin en date du 16 octobre 2007;
- la Chambre de Commerce en date du 12 novembre 2007.

Le Conseil d'Etat a également avisé le projet de loi sous examen en date du 4 décembre 2007.

Par courrier du 12 novembre 2007, dont copie a été adressée à titre informatif à la Commission parlementaire, le Gouvernement a informé le Conseil d'Etat du caractère extrêmement urgent du projet de loi sous rubrique. En effet, ce projet de loi vise à adapter le droit national aux exigences de la

directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 précitée. Le délai de transposition de cette directive expire le 21 décembre 2007. Or, le Gouvernement souhaite faire jouer une option contenue à l'article 5 de la Directive précitée. Pour ce faire, le projet de loi doit, en vertu du même article 5 de la Directive, être adopté avant le 21 décembre 2007.

La Commission parlementaire s'est réunie en date du 4 décembre 2007. Lors de cette réunion, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Famille, de l'Égalité des Chances et de la Jeunesse qui a désigné son rapporteur en la personne de Mme Christine DOERNER avant d'examiner le projet de loi sous rubrique.

La Commission parlementaire s'est encore réunie en date des 11 et 13 décembre 2007 pour examiner l'avis du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

2.1. Objet du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous rubrique entend transposer la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Il établit un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services ainsi que dans la fourniture de biens et services, en vue de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

2.2. Contexte européen

2.2.1. Généralités historiques

Le droit de toute personne à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination constitue un droit universel reconnu par une série d'instruments juridiques internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels ou encore la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A noter que tous ces instruments ont été signés par les Etats membres de l'Union européenne.

Au niveau européen, l'égalité entre les femmes et les hommes et l'absence de discrimination constituent des principes fondamentaux de l'Union européenne. Il ressort de l'article 6 du Traité de l'Union européenne que l'Union est fondée sur les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur le principe de l'Etat de droit et qu'elle respecte les droits essentiels garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire. Quant à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle interdit toute discrimination fondée sur le sexe et dispose que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines¹.

Il n'est dès lors pas étonnant que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que l'élimination des inégalités soient devenues des tâches primordiales de l'Union européenne². Si cette promotion était circonscrite au départ au domaine de l'emploi, l'approche de l'Union européenne en matière d'égalité a évolué. L'égalité entre les femmes et les hommes est devenue une préoccupation en tant que droit fondamental et concerne tous les domaines et non seulement ceux du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et des domaines connexes. La discrimination fondée sur le sexe est une réalité de tous les jours pour les citoyens et citoyennes de l'Union européenne qui déborde le cadre du marché du travail. Selon la Commission européenne, les problèmes sont particulièrement

¹ Voir articles 21 et 23 de la Charte

² Voir articles 2 et 3 § (2) du Traité instituant la Communauté européenne

visibles dans les domaines de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services tels que les moyens de financement ou encore les services d'assurance.

A noter dans ce contexte qu'interdire ou rendre difficile à des personnes l'accès à des biens ou services ou la fourniture à des biens ou services peut avoir pour conséquence l'exclusion sociale ou son aggravation puisque la discrimination fait obstacle à l'intégration et à la participation pleine et entière des hommes et des femmes à la vie économique, sociale et culturelle. Il convient dès lors de prévenir et d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans ce domaine.

Consciente de ce fait, la Commission s'est engagée à présenter une proposition visant à interdire la discrimination fondée sur le sexe en dehors du marché du travail dans sa communication relative à l'Agenda pour la politique sociale publié en juin 2000. Quant au Conseil européen, il a invité, lors du Sommet de Nice en décembre 2000, la Commission à renforcer les droits en matière d'égalité en adoptant une proposition de directive pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines autres que l'emploi et l'activité professionnelle. Partant, la Commission a présenté le 5 novembre 2003 une proposition de directive entièrement conforme à la décision 2001/51/CE du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes qui couvre toutes les politiques communautaires et vise à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'adaptation de ces politiques et la mise en œuvre d'actions concrètes pour améliorer la situation des hommes et des femmes dans la société.

Le Conseil a adopté en date du 13 décembre 2004 la directive 2004/113/CE qui met en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

2.2.2. Bref aperçu de la directive 2004/113/CE

La directive 2004/113/CE a pour base juridique l'article 13 du Traité instituant la Communauté européenne, introduit par le Traité d'Amsterdam, et qui prévoit que le Conseil peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre la discrimination fondée entre autres sur le sexe.

Il est encore important de relever que la directive s'aligne sur deux autres directives qui ont également pour base juridique l'article 13 du Traité CE précité, mais qui, contrairement à la directive sous rubrique, ne portent pas sur la non-discrimination fondée sur le sexe. Il s'agit des instruments juridiques suivants:

- la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, directive visant à lutter contre la discrimination raciale et ethnique dans des domaines autres que l'emploi, tels les domaines de l'accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services et autres;
- la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Ces deux directives ont été transposées en droit luxembourgeois par la loi du 28 novembre 2006.

La directive 2004/113/CE a pour objet de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et les critères apparentés tels que la grossesse, l'accouchement, la maternité ou encore la transsexualité, dans l'accès à des biens et services respectivement dans la fourniture de biens et services, afin de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Les biens doivent s'entendre au sens des dispositions du Traité instituant la Communauté européenne relative à la libre circulation des biens, et les services s'entendent au sens de l'article 50 dudit traité.

Le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes interdit toute discrimination qu'elle soit directe ou indirecte et inclut le harcèlement et le harcèlement sexuel.

La directive exclut les domaines du travail et de l'emploi de son champ d'application, étant donné qu'il existe au niveau européen d'ores et déjà de nombreux instruments juridiques mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans ces domaines. A noter dans ce contexte que ces instruments ont prouvé leur utilité et ont fait évoluer les choses. Quant au travail non salarié, il n'est pas non plus visé par la présente directive dans la mesure où d'autres actes législatifs communautaires régissent la matière.

La directive s'applique à l'accès à des biens et services et à la fourniture de biens et services qui sont proposés au public contre rémunération, quelle que soit la situation individuelle du consommateur

potentiel. Il s'agit en principe soit d'un consommateur, soit d'un professionnel. La directive s'applique aussi bien au secteur public que privé. Les affaires strictement privées ne rentrent cependant pas dans son champ d'application, de sorte que la directive ne concerne nullement les biens et services offerts dans le cadre de la sphère familiale ni les transactions qui en découlent.

Elle ne s'applique pas non plus au domaine de l'éducation, des médias et de la publicité.

Si la directive pose le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, ce principe n'est pas absolu. Elle admet certaines exceptions au principe précité. Des différences de traitement entre les femmes et les hommes sont possibles lorsqu'elles sont justifiées par un objectif légitime, telle que la protection des victimes de violences à caractère sexuel dans le cas de la création de foyers unisexes ou la liberté d'association dans le cadre de l'affiliation à des clubs unisexes. Cette limitation doit cependant être appropriée et nécessaire conformément aux critères tirés de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne.

Le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ne s'oppose pas non plus à l'adoption ou au maintien d'actions positives, c'est-à-dire de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés au sexe.

La directive a un impact important dans le droit de la protection du consommateur, mais surtout dans le domaine des assurances et des services financiers connexes en ce sens qu'elle admet sous certaines conditions précises une dérogation au principe des primes unisexes dans ce ressort.

Le domaine des assurances et des services financiers connexes constitue une exception à l'absence générale de différenciation des règles en fonction du sexe. Il n'est pas rare de voir les compagnies d'assurances utiliser des facteurs actuariels³ fondés sur le sexe pour calculer les tarifs et les prestations. Or, l'utilisation de tels facteurs aboutit à des différences au niveau des tarifs et des prestations selon qu'on est une femme ou un homme. En d'autres termes, il est courant de proposer des assurances à des conditions différentes aux femmes et aux hommes et ce quelque soit le secteur du marché de l'assurance (assurance vie, assurance santé ou assurance automobile). La Commission européenne considère que la différenciation des calculs actuariels pour la fixation des primes, des prestations et des rentes des produits d'assurances liés à l'espérance de vie constitue une discrimination fondée sur le sexe, car celui-ci n'est pas le facteur dominant dans l'espérance de vie.

Si la directive pose le principe de primes unisexes, elle admet, sous certaines conditions, des aménagements à ce principe, voire laisse aux Etats membres la possibilité de déroger à cette règle.

Ainsi, si la règle posée par la directive veut que l'utilisation du sexe en tant que facteur actuariel n'entraîne aucune différence en matière de primes et de prestations, la directive prévoit que cette règle ne s'applique qu'aux nouveaux contrats conclus après le 21 décembre 2007, date d'entrée en vigueur de la directive, et ce afin d'éviter un réajustement trop soudain du marché qui pourrait être préjudiciable aux compagnies d'assurances.

La Commission a également assoupli sa position face au principe formel d'interdiction de discrimination fondée sur le sexe en permettant aux Etats membres d'opter pour une exception au principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans le domaine des assurances et des services financiers connexes.

Toutefois, la dérogation ne peut jouer que lorsque la législation nationale n'applique pas actuellement la règle des primes et prestations unisexes. Il échet de noter dans ce contexte que certains Etats membres pratiquent d'ores et déjà des tarifs unisexes dans les différents secteurs de l'assurance. Il en est ainsi de la France ou encore du Royaume-Uni, bien que les compagnies d'assurances de ce pays continuent à appliquer une différenciation par sexe pour l'assurance contre les maladies graves. Au Luxembourg, les assureurs opèrent une distinction entre les femmes et les hommes au niveau de l'assurance vie, de l'assurance santé et des rentes viagères.

Les Etats membres qui souhaitent bénéficier de la dérogation prévue par la directive doivent apporter la garantie que le sexe est un élément actuariel déterminant quand bien même d'autres facteurs jouent dans l'évaluation du risque. Les Etats membres doivent également démontrer que les données et statistiques sur lesquelles se basent les calculs sont fiables, régulièrement mises à jour et mises à la disposition du public.

³ Parmi les facteurs pris en considération figurent les variations de l'espérance de vie moyenne, mais également les différents schémas de comportement et de consommation.

Les Etats membres qui optent pour cette dérogation au principe de l'égalité de traitement fondée sur le sexe doivent le faire avant le 21 décembre 2007 et en informer la Commission avant cette date. Ils doivent également réviser leur décision cinq ans après la date précitée et réexaminer la justification de cette dérogation en tenant compte des données actuarielles et statistiques les plus récentes et du rapport que la Commission européenne aura établi dans le cadre de la directive 2004/113/CE, tel que mentionné dans les articles 5 paragraphe 2 et 16. Ce rapport comporte un examen des pratiques en vigueur dans les Etats membres concernant l'article 5 de la directive pour ce qui a trait à l'utilisation de l'élément sexe comme facteur actuariel dans le calcul des primes et des prestations. Les Etats membres concernés doivent communiquer le résultat du réexamen à la Commission.

En ce qui concerne les frais liés à la grossesse et à la maternité, la directive dispose clairement que ces frais ne sauraient être supportés par les membres d'un sexe uniquement. La directive laisse toutefois aux Etats membres un délai de deux ans pour s'y conformer. Les Etats membres qui désirent bénéficier de ce délai doivent en informer la Commission avant le 21 décembre 2007.

La condition sine qua non d'une mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement est l'existence d'une protection juridique adéquate contre toute forme de distorsion. Aussi, la directive prévoit-elle des voies de recours.

Les Etats membres doivent, en effet, veiller à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, voire de conciliation visant à faire respecter les obligations découlant de la directive soient accessibles à toute personne qui s'estime lésée par le non-respect du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Il appartient aux Etats membres de déterminer le régime de sanctions en l'espèce. Ils devront notifier les dispositions relatives aux sanctions à la Commission européenne pour le 21 décembre 2007. Toute modification ultérieure devra également être notifiée dans les meilleurs délais à la Commission.

Selon la directive, il appartient également aux Etats membres de veiller à ce que les informations contenues dans la directive soient largement diffusées. Les Etats membres doivent communiquer à la Commission, au plus tard le 21 décembre 2009 et ensuite tous les cinq ans, toutes les informations disponibles concernant l'application de la directive. La Commission établit le rapport décrit ci-dessus qu'elle peut, le cas échéant, accompagner de propositions de modification de la directive.

2.3. Les grandes lignes du projet de loi sous rubrique

Remarque préliminaire

A noter dès l'ingrès que le projet de loi sous rubrique a repris dans son ensemble les dispositions et les définitions de la directive. Il s'aligne aussi dans certains points sur la loi du 28 novembre 2006 qui a transposé, entre autres, la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

L'agencement du projet de loi sous examen a d'ailleurs été repris de la loi du 28 novembre 2006.

Objet du projet de loi

Le projet de loi, en transposant la directive 2004/113/CE, entend lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services en dehors du domaine du travail et de l'emploi en vue de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Champ d'application

Le projet de loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, qui donnent accès à des biens et services et/ou qui fournissent des biens et services qui sont à la disposition du public, indépendamment de la personne concernée.

Sont exclus du champ d'application du projet de loi les domaines de l'éducation, des médias et de la publicité. Le projet de loi ne s'applique pas non plus aux questions relatives à l'emploi et au travail

ainsi qu'aux questions relatives au travail non salarié dans la mesure où ils sont régis par d'autres lois.

Conformément à la directive, les biens et services fournis dans le cadre de la sphère familiale et privée ainsi que les transactions qui découlent de ce cadre ne sont pas concernés par le présent projet de loi.

Exceptions au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes

- a) Les différences de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services ou leur fourniture ne constituent pas de violation du présent projet de loi lorsque ces biens et services sont exclusivement ou essentiellement réservés aux membres d'un sexe et lorsque cette différenciation est justifiée par un but légitime et que les moyens pour y parvenir sont appropriés et nécessaires.

Les actions positives sont permises. Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés au sexe.

- b) Si pour les nouveaux contrats conclus dans le domaine des assurances et services financiers connexes après le 20 décembre 2007, le sexe ne peut, en vertu du projet de loi sous rubrique, être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations, le projet de loi admet que des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations soient autorisées lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises.

Le Luxembourg a ainsi opté pour la dérogation prévue par la directive de 2004. Le recours à des facteurs actuariels fondés sur le sexe au-delà du terme initial fixé au 21 décembre 2007 dans le domaine des assurances et services financiers connexes est ainsi possible. Le Luxembourg s'engage cependant via le Commissariat aux Assurances de collecter les données précises concernant l'utilisation du sexe en tant qu'élément actuariel déterminant dans l'évaluation des risques et ce sur base de données actuarielles et statistiques pertinentes.

Il échet de relever dans ce contexte qu'à partir du 21 décembre 2009, les frais liés à la grossesse et à la maternité seront répartis uniformément entre les femmes et les hommes.

Création de droits pour les particuliers

Le projet de loi sous examen crée des droits pour les particuliers. Ceux-ci peuvent exercer un recours lorsqu'ils s'estiment victime d'une discrimination au sens du projet de loi sous rubrique. Ils peuvent exercer ce recours soit eux-mêmes soit via une association sans but lucratif (a.s.b.l.). Dans ce cas, l'a.s.b.l. ne peut exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition d'obtenir l'accord exprès et par écrit de la victime.

Les voies de recours sont aussi ouvertes à l'a.s.b.l. lorsque la violation porte un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'a.s.b.l. a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire.

Charge de la preuve

Le projet de loi ancre pour la première fois en dehors des domaines de l'emploi et du travail le principe du partage de la charge de la preuve dans les cas de discriminations fondées sur le sexe. Il appartiendra à la personne qui s'estime lésée d'établir directement ou par l'intermédiaire d'une a.s.b.l. les faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, alors que la partie défenderesse devra prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Cette règle relative à la charge de la preuve permettra de mettre en œuvre de manière efficace le principe de l'égalité de traitement.

Sanctions

Le projet de loi prévoit des sanctions afin de garantir l'effectivité du principe de non-discrimination, ainsi qu'un dispositif de nullité des dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement entre

les femmes et les hommes. Il prévoit aussi la possibilité pour la victime de réclamer une indemnisation pour son préjudice. Cette indemnisation peut prendre l'aspect soit d'une indemnisation forfaitaire de 1.000 euros soit d'une indemnisation correspondant au dommage réellement subi. Si la victime choisit l'indemnisation forfaitaire, elle n'aura pas besoin de prouver l'étendue de son dommage moral.

Lorsque l'auteur de la discrimination n'exécute pas ses obligations, le juge de paix a la possibilité de le condamner à des astreintes et d'ordonner la publication de la décision de justice dans les établissements de l'auteur de la discrimination ainsi que dans les journaux.

Protection contre les rétorsions

Le projet de loi sous rubrique met en place un système de protection contre les éventuelles représailles dont peut faire l'objet la victime d'un acte de discrimination ou le témoin d'un tel acte.

Mise en place d'un organisme chargé de la promotion de l'égalité de traitement

La directive 2004/113/CE prévoit la mise en place obligatoire d'un organisme chargé de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe. Le projet de loi ne vient pas créer de nouvel organisme, mais confère au „Centre pour l'égalité de traitement“, créé par la loi du 28 novembre 2006 précitée, les missions susmentionnées. Cet organe répond parfaitement aux critères posés par la directive.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES, DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Il est renvoyé aux différents avis, ainsi qu'au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire concernant l'agencement du projet de loi sous rubrique

Dans son avis du 4 décembre 2007, le Conseil d'Etat recommande de reprendre l'agencement prévu par la loi du 28 novembre 2006 et ce afin de garder une certaine homogénéité dans le dispositif relatif à l'égalité de traitement. Il suggère aussi de faire abstraction des intitulés des articles, recommande une numérotation des chapitres en chiffres arabes et propose de nouveaux intitulés pour les chapitres. La Commission parlementaire fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat, tout en maintenant cependant son chapitre IV initial, de sorte que le dispositif peut se lire de la manière suivante:

„Chapitre 1er – Dispositions générales

Chapitre 2 – Dispositions particulières

Chapitre 3 – Défense des droits et voies de recours

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Chapitre 5 – Dispositions finales“

Article 1er

Cet article définit l'objet du présent projet de loi. Il tire sa source de l'objet de la directive tel que défini à l'article 1er de la directive. Il échet cependant de noter que contrairement à l'article 1er de la directive, il est précisé que „la présente loi a pour objet de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et à la fourniture de biens et services **en dehors du domaine du travail et de l'emploi (...)**“. Le présent projet de loi précise d'ores et déjà dans son objet que le domaine du travail et de l'emploi n'est pas concerné par les dispositions relatives à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes contenues dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cet article est à supprimer, puisqu'il est dénué de tout caractère normatif.

La Commission parlementaire ne partage pas l'avis de la Haute Corporation. Il est important de définir clairement l'objet du projet de loi dans un article de la future loi, quitte à ce que cet article n'ait pas une portée normative.

Article 2

Cet article définit le principe de l'égalité de traitement en disposant que toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, y compris un traitement moins favorable de la femme en raison de la grossesse est interdite. Il définit également une série de notions telles que la discrimination directe, la discrimination indirecte, le harcèlement et le harcèlement sexuel.

A noter que cet article reprend les dispositions telles que prévues aux articles 2 et 4, paragraphes 1., 3. et 4. de la directive et s'aligne également sur certaines dispositions de la loi du 28 novembre 2006 précitée.

Dans son avis du 4 décembre 2007, le Conseil d'Etat approuve le choix des auteurs du projet de loi de vouloir intégrer les dispositions de la directive dans le présent article qui garde ainsi un certain parallélisme avec l'article 1er de la loi du 28 novembre 2006. Il se prononce toutefois en faveur d'un alignement sur le libellé retenu dans ces dispositifs. Ainsi, il propose un nouveau libellé des deux premiers paragraphes de l'article 1er et suggère qu'au paragraphe (3) figure le texte du paragraphe (2) et qu'au paragraphe (4) soient repris les termes de l'actuel paragraphe (3).

La Commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article définit le champ d'application du projet de loi.

Le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre des Métiers, suggère, quant au libellé des paragraphes (1), (2) et (3), de reprendre le libellé de l'article 3 de la directive.

La Commission parlementaire décide de maintenir, quant à ces paragraphes, le texte gouvernemental.

Le paragraphe (1) initial est plus précis et rend mieux compte du champ d'application que celui de la directive en ce sens qu'il précise que la future loi s'appliquera à toutes les personnes physiques ou morales qui donnent accès à des biens et services et/ou fournissent des biens et services. La directive ne parle que de personnes sans préciser qu'il peut s'agir tant de personnes physiques que morales. Elle se contente aussi de spécifier que ses dispositions s'appliquent aux personnes qui fournissent des biens et services. Or, l'objet de la directive est de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès et la fourniture de biens. Il est dès lors important de le préciser au niveau des dispositions relatives au champ d'application.

Le paragraphe (2) initial reprend dans une disposition à part, la disposition figurant dans le paragraphe 1. de la directive. La Commission ne voit pas la raison pour laquelle elle devrait suivre le Conseil d'Etat concernant ce point.

Quant au paragraphe (3), il ne fait que reprendre, tout en utilisant une autre terminologie, le paragraphe 2. de la directive qui dispose que:

„La directive ne porte pas atteinte à la liberté individuelle de choisir un cocontractant à condition que le choix du cocontractant ne soit pas fondé sur le sexe de l'intéressé(e).“

La Commission ne voit pas là non plus la raison pour laquelle elle devrait suivre le Conseil d'Etat et reprendre le texte exact de la directive.

Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'il faudrait compléter le paragraphe (4), tirets 2 et 3 par la référence à la législation nationale applicable aux questions relatives à l'emploi et au travail, de même qu'à celle applicable au travail salarié.

La Commission parlementaire partage le point de vue du Conseil d'Etat et apporte au texte les précisions qui s'imposent.

La Commission suit aussi la proposition du Conseil d'Etat de compléter l'article sous rubrique d'un nouveau paragraphe (5) qui reprend le paragraphe 2 de l'article 4 de la directive de 2004 libellé comme suit:

„(5) La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables relatives à la protection des femmes en ce qui concerne la grossesse et la maternité.“

Article 4

Cet article concerne les exceptions au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Dans sa version originale, le texte prévoyait deux points a) et b). Le point a) reproduisait le paragraphe 2 de l'article 4 de la directive de 2004 qui précisait que les dispositions légales, réglementaires et administratives plus favorables relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité, n'étaient pas considérées comme contraires à la future loi.

Dans son avis du 4 décembre 2007, le Conseil d'Etat a considéré que ce point pouvait être supprimé de l'article 4.

A noter qu'il a été ajouté un paragraphe (5) nouveau au niveau de l'article précédent qui pose comme principe que la future loi ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables relatives à la protection de la femme. Il est en effet plus logique de faire figurer une telle disposition au niveau de l'article 3 qu'au niveau de l'article sous rubrique dans la mesure où les dispositions relatives à la protection de la grossesse et de la maternité ne constituent ni une mesure particulière ni une exception au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Concernant le point b) initial, devenu l'unique point de l'article sous examen, il prévoit des exceptions justifiées au principe de l'égalité de traitement. Afin d'éviter des interprétations erronées, le texte précise que les différences de traitement peuvent être uniquement acceptées lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens pour y parvenir sont appropriés et nécessaires.

La protection des victimes de violences sexuelles ou la liberté d'association, voire l'organisation d'activités sportives peuvent constituer un objectif légitime et justifier la mise en place de foyers unisexes ou l'affiliation à des clubs privés unisexes ainsi que l'organisation de manifestations sportives unisexes.

Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article traite des actions positives. A noter que la définition a été reprise de la directive de 2004. Une action positive permet d'introduire une discrimination temporaire destinée à mettre fin à une discrimination existante.

Les actions positives sont ancrées dans le droit national dans les domaines du travail et de l'emploi⁴.

Ce principe est également un principe constitutionnel. En effet, l'article 11 paragraphe (2) de la Constitution prévoit que l'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 6

Cet article concerne les facteurs actuariels.

Dans son avis du 4 décembre 2007, le Conseil d'Etat constate que le Gouvernement a épuisé toutes les possibilités de dérogations offertes par la directive et accorde aux compagnies d'assurances un délai supplémentaire de deux ans durant lequel les frais liés à la grossesse et à la maternité peuvent continuer à entraîner des différences en matière de primes et de prestations d'assurances et de services financiers connexes.

Le Conseil d'Etat remarque encore que les auteurs du projet de loi entendent introduire dans la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance les dispositions prévues au présent article en ce qui concerne le volet des assurances. Le Conseil d'Etat s'oppose à cette façon d'agir et invite les auteurs à choisir dans quel texte ils souhaitent faire figurer les dispositions concernées.

Compte tenu du fait que l'article sous examen transpose fidèlement les dispositions de la directive, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de maintenir le présent article et de faire abstraction de l'article 14 du projet de loi. A noter que l'article 14 intègre dans la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance les dispositions de l'article 6.

⁴ Chapitre III du titre IV – Egalité de traitement entre les femmes et les hommes – du Livre II – Réglementation et conditions de travail, du Code du travail

La Commission parlementaire ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat. Elle estime qu'il est nécessaire, pour des raisons de transparence et de lisibilité, de faire figurer l'article sous rubrique tant dans le cadre du présent projet de loi que dans celui de la loi modifiée du 27 juillet 1997.

Article 7

Cet article concerne les organismes chargés de la défense des victimes.

Le Conseil d'Etat remarque dans son avis du 4 décembre 2007 que les auteurs du projet de loi proposent des conditions différentes pour l'exercice du droit d'agir des associations après avoir constaté que le libellé du paragraphe 3 de la directive correspond au libellé prévu par les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2002/73/CE. Il note encore que le projet de loi No 5687 qui vise à transposer en droit national la directive 2002/73/CE reprend le même libellé que l'article 7 de la loi du 28 novembre 2006 précitée.

Le Conseil d'Etat recommande en conséquence aux auteurs de s'en tenir au libellé retenu dans le cadre de la transposition des autres directives précitées.

La Commission parlementaire constate que le texte initial est plus favorable notamment que la loi du 28 novembre 2006. Celle-ci prévoit, en effet, dans son article 7 que toute association sans but lucratif d'importance nationale, dont l'activité statutaire consiste à combattre la discrimination au sens de l'article 1er et qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans, peut exercer devant les juridictions concernées les droits reconnus à la victime d'une discrimination même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.

Le texte du projet de loi prévoit au contraire que toute association sans but lucratif d'importance nationale, qui a un intérêt légitime à assurer que les dispositions de la présente loi soient respectées et qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins un an, peut exercer devant les juridictions concernées les droits reconnus à la victime d'une discrimination.

Si on suivait le Conseil d'Etat, l'article perdrait tout son sens, car cela empêcherait la plupart des associations d'agir. De plus, aucune association, hormis l'AHL (Association des Hommes du Luxembourg), n'a à ce jour pour objet statutaire la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe et/ou la promotion de l'égalité fondée sur le sexe. Or, il existe de nombreuses associations qui sont très actives dans le domaine de l'égalité, telle que le Conseil National des Femmes du Luxembourg mais qui n'a pas pour objet statutaire l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ou les discriminations fondées sur le sexe. Pour la même raison précitée, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs ne pourrait pas non plus agir en l'espèce, alors que les dispositions du texte sous rubrique ont d'importants impacts au niveau du droit de la protection des consommateurs.

L'obligation pour l'a.s.b.l. d'exister au moins depuis cinq ans à la date des faits est également critiquable dans la mesure où elle empêcherait pendant les prochaines cinq années toute association nouvelle d'intervenir, y compris l'AHL qui existe depuis deux ans. Ce délai obligerait également les associations actuellement en place depuis moins de cinq ans qui désirent intervenir à modifier leur objet statutaire.

Il en découle que, si on suivait le Conseil d'Etat, on aboutirait forcément à une inapplication dans la pratique de l'article sous rubrique et partant à la non-application de l'article 8 paragraphe 3 de la directive.

Pour toutes ces raisons, et notamment un manque de clarté de la formulation du Conseil d'Etat, ce qui laisse une certaine liberté et marge de manœuvre, la Commission parlementaire se prononce pour le maintien du texte gouvernemental.

Article 8

Cet article concerne la charge de la preuve. Il transpose fidèlement l'article 9 de la directive.

Il ne donne lieu à aucune observation particulière.

Article 9

La directive oblige les Etats membres à prévoir des sanctions en cas de discriminations. Les sanctions comprennent le versement d'indemnités à la victime.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement la volonté des auteurs d'élargir l'éventail des sanctions applicables.

Il se prononce toutefois pour la suppression du paragraphe (2) qui ne contient qu'un renvoi à la loi pénale – articles 454 à 457 du Code pénal – qui est de toute façon applicable.

Le Conseil d'Etat constate encore dans son avis que les auteurs innovent et proposent, à l'instar du législateur belge, une indemnisation forfaitaire pour le dommage moral subi par la victime. Il ne s'agit pas de soustraire à l'appréciation du juge l'existence du dommage, mais seulement l'évaluation du préjudice. La victime doit toujours prouver qu'elle a subi un préjudice suite à la discrimination dont elle a été victime. Simplement, l'indemnisation forfaitaire permet une réparation dans l'hypothèse où les éléments de preuve manquent pour apprécier l'étendue du préjudice moral.

La Cour de Justice des Communautés européennes exige que la sanction soit dissuasive et proportionnée au dommage subi et qu'elle ne peut être limitée à un plafond maximal. Toutefois, dans la mesure où la victime a le choix entre l'indemnisation de droit commun et l'indemnisation forfaitaire, le Conseil d'Etat est d'avis que la disposition sous rubrique ne contrevient pas à la jurisprudence européenne.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette nouvelle disposition, même s'il a des doutes quant à son efficacité.

Concernant le paragraphe (2), la Commission parlementaire fait sienne la suggestion de supprimer ce paragraphe comme étant superfétatoire.

Article 10

Cet article a trait à la protection contre les rétorsions. Cette protection est reprise de l'article 10 de la directive de 2004. La crainte de représailles est l'une des principales raisons pour lesquelles nombre de victimes ou témoins d'une discrimination fondée sur le sexe gardent le silence et ne vont ni agir ni témoigner en justice. Il est dès lors fondamental de mettre en place une protection efficace des victimes et des témoins.

Le Conseil d'Etat plaide pour l'alignement de cette disposition sur l'article 4 de la loi du 28 novembre 2006.

La Commission marque son accord.

Article 11

Cet article est repris de l'article 10 de la directive de 2004 qui enjoint les Etats membres à encourager le dialogue avec les parties prenantes.

Le Conseil d'Etat préconise la suppression de cet article alors qu'il ne contient aucune disposition normative.

La Commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et maintient l'article sous rubrique dans son intégralité. Il ne faut pas oublier que cet article est une transposition partielle des articles 11, 15 et 16 de la directive. Cet article est important pour la sensibilisation et l'information, voire le suivi et l'amélioration des dispositions législatives, réglementaires et administratives et des actions politiques concernant la mise en œuvre de la directive. Il ne faut pas oublier dans ce contexte qu'à compter du 21 décembre 2012, il faudra remettre un rapport sur l'application des facteurs actuels fondés sur le sexe à la Commission. Cette application devra être justifiée. Or, cela suppose une supervision, un échange et un travail de réflexion régulier avec les parties concernées.

Article 12

Cet article concerne l'organisme chargé de la promotion de l'égalité de traitement. Aux termes de la directive, les Etats membres doivent désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe. En adoptant la loi du 28 novembre 2006, le législateur a inclus dans le mandat du Centre de l'égalité de traitement la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe. Aussi les auteurs du projet de loi ont-ils chargé cet organisme de la promotion de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est inutile de rappeler la compétence du Centre de l'égalité de traitement dans le cadre du présent projet de loi. Concernant les compétences élargies du Centre, le Conseil d'Etat insiste à ce que la loi du 28 novembre soit modifiée, soit dans le cadre du présent projet de loi, soit dans le cadre du projet de loi No 5687 précité. In fine, le Conseil d'Etat propose tout simplement la suppression de l'article.

La Commission se prononce pour le maintien du texte de l'article sous rubrique tel qu'il ressort du projet de loi initial. Il est important de ne pas supprimer l'article sous rubrique, car la référence au Centre de l'égalité de traitement est d'autant plus importante que la loi du 28 novembre 2006 ne porte pas sur les discriminations sur le sexe et ne fait pas référence dans son intitulé au Centre de l'égalité de traitement qui ne portera, quant à lui, sur les discriminations fondées sur le sexe qu'une fois que le projet de loi No 5687 sera modifié et voté.

Article 13

Cet article introduit une extension, ainsi qu'une précision juridique du champ d'application de la loi du 19 juillet 1997 complétant le Code pénal en ses articles 454 à 457, en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales afin de couvrir l'intégralité du champ d'application de la future loi.

Dans son avis du 4 décembre 2007, le Conseil d'Etat estime que l'adjonction des termes „et/ou l'accès à un bien“ aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 455 du Code pénal est superfétatoire. Le refus de la fourniture d'un bien ou d'un service ou le refus de la jouissance d'un bien emporte implicitement mais nécessairement le refus à l'accès d'un bien ou service. Par conséquent, l'article peut être supprimé.

La Commission ne partage pas l'opinion de la Haute Corporation. Donner accès à un bien ou un service n'est pas la même chose que fournir un bien ou un service. Il est dès lors impératif pour des raisons de clarté, de préciser la loi pénale. Le texte est maintenu dans sa version initiale.

Article 14

Le Conseil d'Etat préconise l'abandon de cet article qui vise à compléter la loi modifiée du 27 juillet 1998 sur le contrat d'assurance.

La Commission parlementaire ayant décidé de maintenir l'article 6 maintient aussi l'article sous rubrique. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 6.

Article 15

Cet article concerne la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il ne donne lieu à aucune observation particulière.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse recommande, en sa majorité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5739 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
2. **modification du Code pénal;**
3. **modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

Chapitre 1er – *Dispositions générales*

Art. 1er. La présente loi a pour objet de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services en dehors du domaine du travail et de l'emploi en vue de mettre en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Art. 2. (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, y compris un traitement moins favorable de la femme en raison de la grossesse ou de la maternité est interdite.

(2) Aux fins des paragraphes (1) et (3), on entend par:

- a) „discrimination directe“: la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;
- b) „discrimination indirecte“: la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but ne soient appropriés et nécessaires;
- c) „harcèlement“: la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;
- d) „harcèlement sexuel“: la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

(3) Le harcèlement et le harcèlement sexuel au sens de la présente loi sont considérés comme des discriminations et sont dès lors interdits.

Le rejet de tout comportement de harcèlement et/ou de harcèlement sexuel par une personne ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

(4) Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est considéré comme une discrimination au sens de la présente loi et est interdit.

Art. 3. (1) La présente loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales tant pour le secteur public, que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, qui donnent accès à des biens et services et/ou qui fournissent des biens et services qui sont à la disposition du public, indépendamment de la personne concernée.

(2) La loi ne vise pas les biens et services fournis dans le cadre de la sphère de la vie privée et familiale, ni les transactions qui se déroulent dans ce cadre.

(3) La présente loi n'empêche pas la liberté contractuelle individuelle, à la condition que le choix du cocontractant ne soit pas fondé sur le sexe de l'intéressé-e.

(4) La présente loi ne s'applique pas:

- au contenu des médias et de la publicité, ni à l'éducation;
- aux questions relatives à l'emploi et au travail dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois;
- aux questions relatives au travail non salarié dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois.

(5) La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables relatives à la protection des femmes en ce qui concerne la grossesse et la maternité.

Chapitre 2 – Dispositions particulières

Art. 4. Ne sont pas considérées comme contraires à la présente loi, les différences de traitement entre les femmes et les hommes si l'accès à des biens et services ou la fourniture de biens et services destinés exclusivement ou essentiellement aux membres d'un sexe est justifié par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires.

Art. 5. En vue d'assurer une pleine égalité entre les femmes et les hommes dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés au sexe.

Art. 6. (1) Dans tous les nouveaux contrats conclus après le 20 décembre 2007, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances et de services financiers connexes.

(2) Des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations sont toutefois autorisées, lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises.

(3) Pour les contrats conclus après le 20 décembre 2009, les frais liés à la grossesse et à la maternité ne peuvent en aucun cas entraîner de différences en matière de primes et de prestations d'assurances et de services financiers connexes.

(4) Le Commissariat aux Assurances est chargé de collecter les données précises concernant l'utilisation du sexe en tant qu'élément actuariel déterminant, de les publier et de les mettre à jour régulièrement.

Chapitre 3 – Défense des droits et voies de recours

Art. 7. (1) Toute association sans but lucratif, d'importance nationale, qui a un intérêt légitime à assurer que les dispositions de la présente loi soient respectées, qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins 1 an à la date des faits et qui a été préalablement agréée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne tout acte ou tout fait constituant une violation des dispositions de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.

(2) Si toutefois les faits ont été commis envers des personnes considérées individuellement, l'association sans but lucratif ne peut exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes donnent expressément et par écrit leur accord.

Art. 8. (1) Lorsqu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit directement ou par l'intermédiaire d'une association sans but lucratif ayant compétence pour ce faire, conformément à l'article 7 qui précède, devant la juridiction civile ou administrative, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte,

il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procédures pénales.

Art. 9. (1) Est considérée comme nulle et non avenue, toute disposition figurant notamment, dans un contrat, dans un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif et les professions indépendantes, contraire au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes au sens de la présente loi.

(2) En cas de discrimination, la victime peut réclamer une indemnisation de son préjudice en application du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle. Sans préjudice des règles de droit commun relatives à la réparation du dommage matériel, la personne qui a contrevenu à l'interdiction de la discrimination doit verser à la victime de la discrimination, au titre du préjudice moral subi par elle du fait de la discrimination, une indemnité correspondant, selon le choix de la victime:

- soit à une indemnisation forfaitaire dont le montant est fixé à 1.000 euros. Dans ce cas la victime ne doit pas prouver l'étendue du préjudice moral par elle subi;
- soit une indemnisation correspondant au dommage réellement subi par la victime. Dans ce cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice moral par elle subi.

(3) Le président du tribunal, respectivement le juge de paix, peut à la demande de la victime de la discrimination ou d'une association, telle que visée à l'article 7 de la présente loi, condamner au paiement d'une astreinte, l'auteur de la discrimination pour le cas où il ne serait pas mis fin à celle-ci. Le juge statue conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs aux astreintes.

(4) Le président du tribunal, respectivement le juge de paix peut ordonner l'affichage de sa décision à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision coulée en force de chose jugée.

Ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites, que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

Art. 10. (1) Aucune personne visée à l'article 3 de la présente loi ne peut faire l'objet de mesures de représailles, ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou un comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini par la présente loi, ni en réaction à une plainte ou une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

(2) De même, personne ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 2 de la présente loi ou pour les avoir relatés.

(3) Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent est nul de plein droit.

Art. 11. (1) En vue de promouvoir le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans les domaines régis par la présente loi, des réunions périodiques et ponctuelles seront organisées dans le cadre des plateformes de dialogue entre les ministères compétents et les parties prenantes concernées ayant un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe entre autres, dans les domaines de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services, aussi bien dans le cadre du secteur public, que du secteur privé.

(2) Aux fins du paragraphe (1) on entend par parties prenantes:

- les organisations non gouvernementales nationales et internationales ayant acquis la personnalité juridique et étant établies sur le territoire national;
- les partenaires sociaux.

Art. 12. Le Centre pour l'égalité de traitement visé au chapitre 3 de la loi du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification du Code du travail et portant introduction dans le livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;

tient lieu d'organisme chargé de la promotion de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ayant pour objet entre autres, de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe, notamment dans les domaines de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Art. 13. L'article 455 du Code pénal est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 1) de l'article 455 du Code pénal sont insérés après les termes „la fourniture ou la jouissance d'un bien“ les termes „et/ou l'accès à un bien“
- 2° Au paragraphe 2) de l'article 455 du Code pénal sont insérés après les termes „la fourniture d'un service“ les termes „et/ou l'accès à un service“
- 3° Au paragraphe 3) de l'article 455 du Code pénal sont ajoutés après les termes „la fourniture d'un bien ou d'un service“ les termes „et/ou l'accès à un bien ou à un service“.

Art. 14. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:

Il est ajouté à la suite de l'article 15 un article 15-1 de la teneur suivante:

„Art. 15-1. Egalité de traitement entre les femmes et les hommes

(1) Dans tous les nouveaux contrats d'assurance conclus après le 20 décembre 2007, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances.

(2) Des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations sont toutefois autorisées, lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises.

(3) Pour les contrats conclus après le 20 décembre 2009, les frais liés à la grossesse et à la maternité ne peuvent en aucun cas entraîner de différences en matière de primes et de prestations d'assurances.“

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 13 décembre 2007

La Rapportrice,
Christine DOERNER

La Présidente,
Marie-Josée FRANK